
TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent applicables au territoire communal :

1. Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme :
 - R.111-2 : salubrité et sécurité publique,
 - R.111-4 : conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques,
 - R.111-5 : desserte, accès,
 - R.111-6 : stationnement,
 - R.111-15 : respect des préoccupations de l'environnement,
 - R.111-21 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique.

2. Restent applicables, nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, les dispositions des articles L. 121-1, L.111-1-4, L.111-8, L.111-10, L.421-4 et L.421-5 du code de l'urbanisme.

3. S'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant notamment :
 - Les articles L.146-1 à L.146-8 du code de l'urbanisme et conformément à la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) des Alpes-Maritimes, approuvée par décret du 02 décembre 2003 ;
 - La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 - La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages ;
 - La loi du 3 janvier 1992 « loi sur l'eau » ;
 - Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation des sols qui sont reportées sur un document annexé au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

Les zones urbaines, indiquées zones U comprenant :

- une zone UA,
- une zone UB,
- une zone UC,
- une zone UE,
- une zone UT,

Les zones à urbaniser AU,

Les zones agricoles, indiquées zones A,

Les zones naturelles indiquées zones N.

Sur les plans figurent également :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général

- et aux espaces verts,
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
 - Les éléments de paysage et du patrimoine bâti à protéger,
 - Les zones de risques.

ARTICLE 4 – ZONES DE RISQUES

1. Risques sismiques

Le territoire couvert par la commune de Saint-Martin-Vésubie est situé dans une zone de sismicité n°2.

En conséquence, sont applicables les dispositions du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret 2000-892 du 13 septembre 2000 pris en application de l'article L 563-1 du code de l'environnement, ainsi que celle de l'arrêté ministériel du 2 mai 1997 précisant les intensités nominales à prendre en compte dans le cadre d'un bâtiment à risque normal.

2. Zones de risques

▪ Risques mouvements de terrain

Le territoire de Saint Martin Vésubie est partiellement concerné par des risques géologiques et géomorphologiques.

Une étude d'aléas des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrain a été réalisée par les services de la RTM (Restauration des Terrains de Montagne), en juin 2005. Cette étude d'aléas donne des indications sur la nature et l'importance du risque mouvement de terrains. Un règlement associé aux différents risques identifiés fournit les dispositions applicables qui s'imposent au Plan Local d'Urbanisme.

Cette étude des risques mouvements de terrain est annexée au présent P.L.U.

Un report indicatif sur les documents de zonage du P.L.U expose les secteurs concernés par un risque fort. Il convient de se reporter au document lui-même pour disposer des périmètres et des dispositions réglementaires opposables.

▪ Risques inondation

Le territoire de Saint Martin Vésubie est partiellement concerné par des risques inondations.

Les zones en cause sont repérées sur le plan de zonage.

Un PPR inondation a été approuvé le 28 mai 2010.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique, il est annexé au présent document d'urbanisme et est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

▪ Risques avalanches

Le territoire de Saint Martin Vésubie est partiellement concerné par des risques avalanches.

Les zones en cause sont repérées sur le plan de zonage.

Un PPR avalanche a été approuvé le 28 mai 2010.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique, il est annexé au présent document d'urbanisme et est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5- OUVRAGES TECHNIQUES

Nonobstant les dispositions d'urbanisme du présent règlement, les ouvrages techniques d'utilité publique ou d'intérêt collectif ainsi que les équipements liés à l'utilisation de l'énergie solaire sont autorisés sous réserve de leur inscription correcte dans le site.

ARTICLE 6 – ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des

parcelles, le caractère des constructions avoisinantes et l'application des Plan de Prévention des Risques.

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, tel le changement de destination.

ARTICLE 7 – SINISTRE

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

ARTICLE 8 – PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'article R.111-4, rappelé ci-dessous, demeure applicable :

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site archéologique ».

En vertu de cet article et conformément aux dispositions du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toute demande d'autorisation d'utilisation des sols (permis de construire, permis de démolir...) ne pourra être accordé qu'après examen du dossier par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie) et éventuellement après exécution des prescriptions qu'il aura émises sur des parcelles concernées par un site archéologique.

LEXIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME

Quelques définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones :

- **Alignement** : limite existante ou projetée entre le domaine public et le domaine privé.
- **Annexe** : bâtiment ou partie de bâtiment dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris bois, abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos ...). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.
- **Arbre de haute tige** : Il s'agit d'un arbre qui entre dans la catégorie des arbres définis notamment par les normes AFNOR – NF V 12 051 – 054 et 055
- **Clôture** : les dispositions relatives aux clôtures sont définies aux articles L.441-1 à L.441-3 et R.441-1 à R.441-11 du Code de l'Urbanisme. On rappelle que les motifs d'interdiction à la réalisation d'une clôture sont limités par le Code Civil qui édicte dans son article 647 que «tout propriétaire a le droit de clore son héritage». Dans le présent règlement, les clôtures bénéficiant d'un régime spécifique ne sont pas considérées comme des constructions.
- **Construction** : le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre) qui entrent dans le champ d'application du permis de construire, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux.
- **Construction et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** : il s'agit des destinations correspondant aux catégories suivantes :
 - les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public
 - les crèches et haltes garderies
 - les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire
 - les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur
 - les établissements pénitentiaires
 - les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur) ;
 - les établissements d'action sociale
 - les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique
 - les établissements sportifs à caractère non commercial
 - les lieux de culte
 - les parcs d'exposition
 - les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets,...)
 - etc....
- **Emprises publiques** : elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes...).
- **Emprise au sol** : S'applique à l'ensemble des constructions, débords de toitures exclus, hors murs et clôtures.
- **Hauteur** : La hauteur absolue des bâtiments est la différence d'altitude mesurée verticalement du niveau du sol (niveau du trottoir le cas échéant, ou le niveau du sol existant avant travaux) jusqu'à l'égout du toit.

- En cas d'affouillement de terrain nécessaire à l'implantation des bâtiments, la hauteur est mesurée à partir du sol après affouillement lorsque le terrain initial n'est pas reconstitué.
- Implantation par rapport aux limites : S'applique au nu des façades des constructions.
- **Logement de fonction** : lorsque la présence est indispensable et permanente pour assurer le bon fonctionnement des installations.
- **Logement social** : Les logements sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.302 du Code de la construction et de l'habitation
- **Mur de soutènement** : un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais. Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.
- **Mur de clôture** : une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés.
Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.
Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé ; etc....
- **Sol naturel** : il s'agit du sol existant avant travaux.
- **Terrain ou unité foncière** : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UC de faible densité comprend deux secteurs UCa et UCb.

Le secteur UCa correspond aux quartiers d'habitat individuel situés autour du village et comprend :

- *un sous-secteur UCa1 dans lequel les chalets bois sont autorisés.*

Le quartier UCb correspond aux quartiers d'habitat individuel diffus situés au dessus du village, sur la route du Boréon et à l'entrée sud de la commune et comprend :

- *un sous-secteur UCb1 dans lequel les chalets bois sont autorisés.*

L'ensemble de la zone UC est partiellement soumis à des risques naturels. Dans ce cas, il sera fait application des prescriptions des PPR et/ou de l'étude d'aléas des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrain en vigueur.

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

Sont interdits tous les travaux susceptibles de modifier les caractéristiques des édifices patrimoniaux à protéger, identifiés sur le plan de zonage.

Hors des zones soumises à des risques naturels :

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt,
- Les constructions destinées à l'artisanat à l'exception de ceux visés à l'article 2,
- Les installations classées à l'exception de celles visées à l'article 2,
- Les équipements collectifs et les hôtels à l'exception de ceux visés à l'article 2,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article 2,
- Les garages collectifs de caravanes,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules,
- Le stationnement isolé de caravanes et le camping hors terrains aménagés,
- L'aménagement de terrains de toute forme de camping et de caravanage, y compris le camping à la ferme visé par l'arrêté préfectoral du 5 février 1981,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains spécialement réservés à leur accueil,
- Les constructions et installations liées à l'activité agricole,
- Les parcs d'attraction,
- Les carrières.

Dans les zones soumises à des risques naturels :

- Toutes les occupations et utilisations de sols interdites dans la liste ci-dessus,
- Toutes les occupations et utilisations de sols interdites par les PPR ou l'étude d'aléas des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrain.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Toutes les occupations et utilisations du sol admises dans la zone doivent respecter les prescriptions concernant les éléments de paysage et les constructions remarquables définis à l'article 13.

Hors des zones soumises à des risques naturels :

- Les constructions destinées à l'artisanat, à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle du secteur ;
- = les installations classées à condition qu'elles ne présentent pas pour le voisinage des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité et la salubrité publique et que le volume et l'aspect extérieur des bâtiments ne dégradent pas le paysage ;
- = Les affouillements et exhaussements du sol, liés et nécessaires aux constructions, installations, infrastructures autorisées dans la zone ou à l'aménagement paysager d'espaces libres ;

Dans les zones soumises à des risques naturels :

- Toutes les constructions et occupations des sols non interdites à l'article 1 ou soumises à des conditions particulières, à condition qu'elles respectent les prescriptions du Plan de Prévention des risques ou de l'étude d'aléas les concernant, ainsi que les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.

ARTICLE UC 3 – ACCES ET VOIRIE**Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées :**

- = Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont à édifier.
- = Les voies nouvelles, en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale par une voie en T ou une aire de retournement.

Condition d'accès aux voies ouvertes au Public

- = Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.
- = Les caractéristiques des accès et des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, collecte des ordures ménagères, etc...
- = Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

ARTICLE UC 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**Eau potable :**

- = Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Assainissement :**Assainissement des eaux usées**

- = Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- = Toutefois, dans les secteurs non desservis par le réseau collectif d'assainissement, les eaux résiduelles des habitations (eaux ménagères et eaux vannes), doivent être acheminées vers un dispositif d'assainissement autonome individuel réalisé sur la parcelle. Ces dispositifs doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UC 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Secteur UCa :

Tout bâtiment doit être implanté soit à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer, soit en alignement des bâtiments contigus présents sur l'unité foncière.

Secteur UCb:

Toute construction doit être implantée soit en alignement des bâtiments contigus présents sur l'unité foncière, soit à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.

Toutefois :

- Les piscines pourront s'implanter à 3 mètres de l'alignement,
- Les garages situés sur des terrains ayant une pente supérieure ou égale à 20%, pourront s'implanter à 3 mètres de l'alignement. De part et d'autre de leur entrée, la visibilité doit être assurée par des pans coupés à 45°.
- Ils pourront s'implanter à l'alignement des voies lorsqu'ils sont édifiés en contrebas de ces voies à condition que leur dalle de couverture n'excède pas le niveau de la chaussée et qu'elle soit agrémentée de plantations ou transformée en aire de stationnement.

Pour les deux secteurs :

Pour les clôtures édifiées à l'angle de 2 voies, il devra être aménagé pour la visibilité un pan coupé de 5 mètres de longueur tracé perpendiculairement à la bissectrice de l'angle ou une courbe inscrite dans le gabarit du plan coupé.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Article UC 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives :

Les bâtiments doivent s'implanter :

- soit, pour les extensions ou surélévations, en alignement des bâtiments présents sur l'unité foncière,
 - soit à une distance au moins égale à 3 mètres des limites séparatives.
- Toutefois :
- les garages et les annexes pourront s'implanter sur les limites séparatives,
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif présentant un intérêt général pourront s'implanter sur limites séparatives.
 - l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant non conforme à cette règle est autorisée, dans la limite de 25 cm d'épaisseur.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 30%.

ARTICLE UC 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue des bâtiments est la différence d'altitude mesurée verticalement du niveau du sol (niveau du trottoir le cas échéant, ou le niveau du sol existant avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. En cas d'affouillement de terrain nécessaire à l'implantation des bâtiments, la hauteur est mesurée à

partir du sol après affouillement lorsque le terrain initial n'est pas reconstitué.
Elle ne peut excéder 7 mètres à l'égoût et 11 mètres au faîtage.

La hauteur des garages et abris de voitures, implantés en mitoyen, ne peut excéder 3 m à l'égoût du toit.

Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures ne peuvent excéder 2 mètres au dessus des hauteurs maximales autorisées.

La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 2 mètres au dessus du sol naturel. Le mur bahut, lorsqu'il en existe un, ne peut avoir plus de 0,70 mètre de hauteur au dessus du sol naturel.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou bâtis, ainsi qu'avec la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes seront, autant que possible, incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux.

Les constructions « bois » sont autorisées, toutefois, les constructions de type chalets ne sont autorisés que dans les secteurs UCa1 et UCb1. Ces derniers doivent respecter les caractéristiques architecturales des chalets traditionnels (volume, matériaux de couverture, toiture, etc.). Le soubassement doit obligatoirement être maçonné avec un parement en pierres du pays.

Les façades

Les façades doivent être entièrement enduites si elles ne sont pas réalisées en pierres du pays ou en bois, traité en ton naturel sans vernis. Les enduits doivent être teintés dans la masse par l'utilisation de sables naturels locaux ou doivent recevoir un badigeon de couleur (le blanc est interdit en grande surface).

Toutes imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts sont interdits.

Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin et les mêmes matériaux que les façades principales.

Les ouvertures

L'unité de couleurs et de formes des ouvertures doit être obtenue sur chaque bâtiment.

Les ouvertures des bâtiments doivent respecter la proportion des ouvertures traditionnelles soit, le plus souvent, plus hautes que larges.

Les menuiseries devront présenter un aspect compatible avec l'architecture existante.

Les persiennes sont développantes. Les volets roulants sont interdits, sauf pour les locaux à usage commercial.

Les persiennes sont développantes. Elles sont à lames rases pour la partie d'habitation, pleines, sans barre ni écharpe pour les annexes.

Les volets roulants sont interdits, sauf pour les locaux à usage commercial.

Les saillies et les balcons

Les balcons filants sont interdits.

Les toitures

Les toitures doivent être de forme simple (gouttereau sur rue). Toutefois, les toitures en croupe (pan coupé) sont admises ou maintenues.

Toute toiture plate est interdite en toiture dominante, à l'exception des toitures terrasses réalisées au-dessus de constructions édifiées en excavation dans les terrains situés en contre-haut des voies et à la condition qu'elles soient végétalisées.

Les couvertures doivent être en harmonie avec les toitures avoisinantes, soit en tuiles mécaniques, tuiles plates ciment brunes ou grises, ou bardeaux de mélèzes pour les constructions en bois dans les secteurs UCa1 et UCb1.

Les couvertures en bardeaux de mélèzes ou en tuiles canal sont autorisées sur les bâtiments anciens ayant été initialement traités avec ce matériau.

Les superstructures

Seules les cheminées (conduit de fumée ou de ventilation) sont autorisées au-delà du plan de toiture.

Les panneaux solaires

Ils doivent être intégrés dans la composition architecturale ou placés au sol, de préférence adossés à un talus.

Les climatiseurs doivent être dissimulés dans la construction, derrière une grille ou un volet.

Les clôtures

Les clôtures doivent être aussi discrètes que possible et constituées de haies vives et/ou de balustrades. Le mur bahut doit être soigné, en matériaux naturels. Les clôtures remarquables devront être refaites à l'identique.

La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne doit pas excéder 2 mètres. Le mur-bahut ou mur plein ne peut avoir plus de 70 centimètres de hauteur à partir du sol existant.

Lorsque la voie servant de clôture est située en contre-haut des constructions nécessitant un mur de soutènement ou une clôture, la hauteur maximale de 2 mètres indiquée ci-avant est comptée à partir du niveau de la voie.

ARTICLE UC 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte.

Il doit être au moins aménagé des places de stationnement automobiles pour :

- Les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher hors œuvre nette de construction (S.H.O.N.) avec au minimum 1 place de stationnement par logement.
- Les établissements commerciaux : une place pour 40 m² de surface de vente,
- Les bureaux et services : une place pour 40 m² hors œuvre nette de bureaux,
- Les hôtels et restaurants : une place par chambre et trois aires pour 10 m² de salle de restaurant,
- Les équipements collectifs recevant du public : 1 place de stationnement pour 4 personnes accueillies.

ARTICLE UC 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les Espaces Boisés Classés, figurant sur le document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme et doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

Les espaces libres correspondent à la surface du terrain non occupée par les constructions, les aires collectives de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès. Ils doivent être aménagés en espaces verts et plantés à raison d'un arbre par 100m². A la plantation, ces arbres devront avoir une hauteur d'au moins 2 m.

Prescriptions relatives aux éléments de paysage et les constructions remarquables à protéger identifiés au document graphique, en application des articles L 123.1.5 7° et R 123-11-h du Code de l'Urbanisme.

Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions architecturales annexées au présent règlement, et notamment :

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la

forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,

- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant,

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

Dans les parcs et jardins :

- Il pourra être admis la réalisation des accès privatifs, des aires de stationnement jusqu'à deux places maximum pour les constructions à usage d'habitation, en fonction de la configuration et la superficie du parcellaire.
- Ces aménagements ne devront pas modifier le principe du jardin. Le style et les matériaux devront s'intégrer parfaitement à l'existant, ne pas perturber l'aspect esthétique de l'ensemble et conserver la perméabilité du sol existant.
- Des éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas à condition de conserver le sol en pleine terre pourront être admis. Toute construction imperméabilisant le sol naturel est interdite (piscine, abri jardin, véranda,...).
- La végétation arborée remarquable devra être maintenue en place notamment pour les sujets de hauteur supérieure à 4 mètres et de diamètre supérieur à 20 centimètres (mesuré à 1 mètre du sol), ainsi que les espèces dites exotiques (palmiers). Toutefois, si pour des raisons sanitaires, l'abattage d'arbres s'avérait indispensable, ceux-ci devront être remplacés par un sujet de même nature et d'une hauteur similaire.

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pour les secteurs de la zone UC desservis en assainissement, le COS n'est pas réglementé.

Pour les terrains non desservis par le réseau public d'assainissement, le COS est défini à 0,15.